

Caroline CLERGET

Avocat

20 Avenue Galliéni - B.P. 60091

33503 LIBOURNE Cedex

Tél : 05.57.55.87.30 ; Fax : 05.57.51.73.64

Réf : 00CC2010/CC/CC

MANDAT-CONVENTION D'HONORAIRES

Entre :

Maître Caroline CLERGET, Avocat au Barreau de LIBOURNE et demeurant dite ville, 20 Avenue Galliéni (Tél : 05.57.55.87.30 - Fax : 05.57.51.73.64)

Et :

« **Nom du client** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Le mandat** :

Il est donné mandat à **Maître Caroline CLERGET, Avocat au Barreau de LIBOURNE** et demeurant dite ville, 20 Avenue Galliéni (Tél : 05.57.55.87.30 - Fax : 05.57.51.73.64)

D'assurer la représentation et l'assistance de :

« **Nom du client** »

dans le cadre de la procédure devant le « **Type de procédure** »

La mission comprend :

- La représentation du client aux audiences.
- L'Assistance juridique totale (rédaction des actes procéduraux nécessaires au bon déroulement de la procédure, assignation, conclusions, suivi signification, enrolement, préparation du dossier de plaidoirie...).
- Les rendez-vous au cabinet pour un bon suivi du dossier.
- En cas de diligences supplémentaires ou d'incidents de procédure qui ne peuvent être prévus, ceux-ci feront l'objet d'une facturation supplémentaire au coût horaire en vigueur (exemples : rédaction protocole transactionnel, expertise judiciaire, décisions avant dire droit, incidents devant le juge de la mise en état, rendez-vous extérieurs, et représentation devant d'autres juridictions, instances amiables, administratives).

La présente convention pourra être modifiée et/ou complétée en fonction des problèmes et besoins de « **Nom du client** » et devra faire l'objet d'un accord signé par les deux parties signataires.

L'Avocat pourra se faire assister ou substituer, sous sa responsabilité, par son collaborateur ou son associé.

2. La durée du mandat :

Le présent mandat est dévolu à **Maître Caroline CLERGET, Avocat au Barreau de LIBOURNE** et demeurant dite ville, 20 Avenue Galliéni (Tél : 05.57.55.87.30 - Fax : 05.57.51.73.64) jusqu'à :

- Soit la décision contentieuse qui fixe les droits du client.
- Soit la signature de la transaction qui termine le litige
- Soit la perception des fonds, objet du litige.

Si le client résilie le mandat donné à l'Avocat, il règlera à titre d'honoraires, le travail effectué par ce dernier selon le temps passé et au coût horaire en vigueur.

Une facture lui sera alors adressée détaillant les diligences accomplies.

3. Frais/débours /émoluments :

Les émoluments, frais d'huissier, d'expert, et autres prestataires seront réglés en sus directement par le client.

4. Honoraires et règlement :

La provision initiale est de « **Montant de la provision** » ;

Elle pourra être réglée « **indiquer les modalités de règlement** »

L'honoraire est fixé forfaitairement à la somme de € HT frais et débours compris pour toute la durée de la mission telle que décrite ci-dessus soit la somme totale de € TTC à laquelle il convient d'ajouter un droit de plaidoirie de 13 €.

Le règlement se fera par appels de provisions.

OU

L'honoraire est fixé au temps passé.

OU

S'y ajoute un honoraire de résultat de % HT des sommes allouées par voie de transaction, par voie contentieuse, ou par tout autre moyen.

Ou

% des sommes économisées (c'est-à-dire la différence entre les sommes réclamées par l'adversaire et celles octroyées par décision ou transaction).

Le client renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas d'allocation d'indemnités de plus de €

La cliente autorise l'Avocat à prélever sur les sommes qu'il détient à la CARPA le montant de ses honoraires.

Il est précisé que toute contestation relative à l'exécution de la présente convention se règlera selon les procédures prévues par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90.1259 du 31 décembre 1990 ainsi que par les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'article L 152-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir

Rappel/informations

Le Client est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration (environ 1200 € par mois)

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation

Fait à
Libourne

« **Nom du client** »

Signature précédée de la mention
"Bon pour accord"

Maître Caroline CLERGET